

29 NOVEMBRE 2023

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 20



PROJET DE LOI IMMIGRATION

LE BÂTIMENT N'A PAS À ROUGIR

TEMPÊTES • INONDATIONS

**COMMENT SE FAIRE INDEMNISER ?
DES MESURES SOCIALES
SONT À VOTRE DISPOSITION**

RÈGLEMENT DES FACTURES

**ARTISAN, QUE FAIRE
POUR LIMITER VOS IMPAYÉS ?**



» ÉDITORIAL

PROJET DE LOI IMMIGRATION

LE BÂTIMENT N'A PAS À ROUGIR !

L'examen du projet de loi sur l'immigration est en cours. La principale mesure qui cristallise les débats porte sur la création d'un titre de séjour « métier en tension ».

Il va sans dire que notre profession s'éloigne de plus en plus de la notion de métier en tension du fait de la non prise en compte de la crise du logement, malgré les multiples alertes que nous lançons depuis plusieurs mois.

Encore une fois, notre secteur est pointé du doigt comme pourvoyeur de main d'œuvre illégale.

Si quelques-uns ont pu dérapier, cela doit-il pour autant conduire à stigmatiser toute la profession !

Il serait, au contraire bien plus opérant de mettre en lumière ses combats, menés sans relâche, pour lutter contre la fraude et le travail illégal.

La voix de la FFB ne doit pas être instrumentalisée, d'autant que notre secteur n'a plus à démontrer sa puissante capacité d'accueil et d'intégration des populations.

L'actualité démontre que les actions de l'Etat demeurent plus que jamais indispensables pour remporter la bataille : les contrôles doivent être significativement renforcés et les procédures d'embauche de salariés de nationalité étrangère simplifiées et sécurisées, pour éviter toutes exposition à des risques permanents.

Rappelons que la carte BTP, mise en place et financée par la profession, est un outil efficace pour aider l'Etat et lui faciliter l'identification des salariés présents sur les chantiers.

Si nos entreprises ont la culture de l'accueil des populations en difficulté, elles ont aussi celle de former leurs salariés afin de les doter des compétences et des qualifications nécessaires à la qualité des ouvrages. Par ailleurs la rupture de continuité du contrat d'apprentissage d'un apprenti étranger mineur, devenant majeur, et donc basculant dans l'illégalité est un élément qui mériterait d'être regardé de près pour sécuriser les artisans et entrepreneurs qui investissent dans la formation et leurs apprentis.

Nos actions ont été, sont et seront toujours syndicales mais non politiques.

Conscient du rôle central de nos entreprises en matière de RSE, sujet qui intègre évidemment toutes formes d'insertion, la FFB ne baissera pas la garde, pour que les entrepreneurs et artisans puissent œuvrer chaque jour dans un environnement plus serein.

Olivier SALLERON

Président de la Fédération Française du Bâtiment

AU SOMMAIRE

- **LOBBYING** p. 03
- **ÉCHOS** p. 04-05
- **ÉCONOMIE**
 - > **Conjoncture du bâtiment**
 - Le neuf p. 06
 - L'entretien-amélioration p. 07
 - Le bâtiment p. 07
- **GESTION • MARCHÉS**
 - > **Règlement des factures**
 - Artisan, que faire pour limiter vos impayés ? p. 08-09
- **GESTION • STRATÉGIE**
 - > **Responsabilité sociétale des entreprises (RSE)**
 - Écoutez les podcasts de la FFB pour passer de l'idée à l'action p. 10
- **GESTION**
 - > **Pratique numérique**
 - Communiquer avec le chantier p. 11
- **GESTION • DROIT DES AFFAIRES**
 - > **Relation client**
 - Pensez à désigner un médiateur ! p. 12-13
- **SOCIAL**
 - > **Tempêtes et inondations**
 - Des mesures sociales sont à votre disposition p. 13
 - > **Accord entreprise**
 - Comment négocier dans les TPE-PME? p. 14-15
- **ASSURANCE**
 - > **Tempêtes • inondations**
 - Comment se faire indemniser ? p. 16-17
- **FISCALITÉ**
 - > **Acquisition d'une entreprise**
 - En 2024, vous pourrez bénéficier de droits d'enregistrement réduits..... p. 17
 - > **Calendrier**
 - Que devez-vous faire en décembre? p. 18
 - > **Cotisation foncière des entreprises (CFE)**
 - Exonération et réduction pour les artisans p. 18



Directeur de la publication : Olivier Salleron
Directeur de la rédaction : Séverin Abbattucci
Comité de rédaction : Fédération Française du Bâtiment, fédérations départementales et régionales, unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913

www.ffbatiment.fr / @FFBatiment



Achevé de rédiger le 17 novembre 2023, 47^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine « © Bâtiment actualité, 29 novembre 2023 ».

Crédits photo : © Timothée Chambouet, Adobe Stock : Kaleb, Irina Mikhailichenko, ajr, Images, mavoimages, goodluz, JustLife, Andrey Kuzmin, Maria Vitkovska, AUFORT Jérôme, PureSolution.
Imprimé sur papier certifié PEFC 14-33-00002 avec des encres végétales.



> PARLEMENT

LOI DE FINANCES 2024 : OLIVIER SALLERON ALERTE LE SÉNAT SUR LA CRISE DU LOGEMENT NEUF

Le 14 novembre, Olivier Salleron a été reçu au Sénat par le président du groupe Les Républicains, Bruno Retailleau. Ce rendez-vous avait pour objectif d'alerter la majorité sénatoriale sur la dégradation continue de la situation du logement neuf et l'absence de pilotage en la matière de la part des pouvoirs publics depuis plusieurs mois. La FFB a rappelé ses principales demandes : le maintien du prêt à taux zéro dans tous les territoires, y compris pour la maison individuelle, et le rétablissement provisoire du dispositif Pinel dans sa version 2022, le temps que soit mis en place un statut pérenne du bailleur privé.



LE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE DES SOLS ET LA FIN PROGRAMMÉE DU PTZ DANS LES TERRITOIRES RURAUX CONSTITUERAIENT UNE AGGRAVATION SANS PRÉCÉDENT DE LA FRACTURE TERRITORIALE.

Le ministre du Logement, Patrice Vergriete, interrogé récemment par la commission des finances du Sénat, a dû reconnaître que le chiffrage donné par la FFB sur la réforme du PTZ était le bon. Il y a quelques semaines, le gouvernement avait en effet laissé entendre qu'il s'employait à « élargir » le PTZ en permettant

à 6 millions de ménages supplémentaires d'en bénéficier.

Loin de ces 6 millions, la FFB avait mis en évidence que seuls 15 000 nouveaux ménages pourraient, dans les meilleures hypothèses, potentiellement bénéficier de l'augmentation des plafonds d'éligibilité. Car, au final, la solution de compromis proposée par Bercy laisse toujours de côté 93 % du territoire et la maison individuelle.

Bruno Retailleau a souligné que la double contrainte du zéro artificialisation nette des sols et de la fin programmée du PTZ dans les territoires ruraux constituerait une aggravation sans précédent de la fracture territoriale. Il s'est engagé à amener la copie du gouvernement avec l'appui de l'ensemble de son groupe parlementaire.

La FFB suivra de près les débats au Sénat : il s'agit de la dernière ligne droite pour espérer un sursaut face à une situation du logement devenue intenable, de l'aveu de nombreux élus locaux. ■

> GOUVERNEMENT

OLIVIER SALLERON A RENCONTRÉ PHILIPPE VIGIER, MINISTRE DES OUTRE-MER

Le 8 novembre, le président de la FFB et le ministre des outre-mer, Philippe Vigier, ont échangé sur de nombreux sujets concernant les territoires ultramarins : crise de l'eau à Mayotte, crise du logement, normes de construction, délais de paiement, formation, situation des entreprises et compétitivité. De cet entretien il ressort clairement qu'il est indispensable de répondre aux spécificités des

territoires (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon), d'adapter les règles de l'art, d'assouplir la réglementation et de valoriser les expériences locales dans un contexte de transition. La FFB plaide pour la mise en place de cellules locales de normalisation, de validation et de conformité en matière de normes et de réglementation.

Elle demande aussi de la visibilité sur les dispositifs de soutien de la construction et de la rénovation. Les entreprises ne peuvent pas investir ni former des équipes sans cette visibilité à moyen terme.

Quant aux besoins en logement, le président de la FFB a rappelé l'urgence de ne pas casser les outils qui ont fait leur preuve. En pleine crise du logement, il faut au contraire renforcer les moyens pour répondre aux attentes des habitants et ne pas bloquer les parcours résidentiels.

La FFB insiste également sur l'urgence à traiter la question des délais de paiement qui mettent en péril les entreprises. Ces sujets continueront à être suivis en concertation avec les fédérations ultramarines. ■

INDICES

ICC (indice du coût de la construction)

FFB 3^e trimestre 2023 1153,7

Insee 2^e trimestre 2023 2123

IRL (indice de référence des loyers)

3^e trimestre 2023 141,03

Variation annuelle + 3,5 %

Index BT 01 (base 100 - 2010)

Septembre 2023 130,2

Variation annuelle + 2,4 %

Indice des prix à la consommation

Octobre 2023

Ensemble des ménages y compris tabac (+ 0,1 % ; + 4,0 %) 118,43

Ensemble des ménages hors tabac (+ 0,1 % ; + 3,9 %) 117,54

Indice général des salaires BTP

Juin 2023 587,4

Variation annuelle + 2,4 %

SMIC horaire

1^{er} mai 2023 11,52 €

Plafond mensuel sécurité sociale

1^{er} janvier 2023 3 666 €

Taux d'intérêt légal (2^e semestre 2023)

Créances des professionnels 4,22 %

Créances des particuliers 6,82 %

€ster mensuel (remplace l'Eonia)

Octobre 2023 3,90 %

Euribor mensuel (ex-Pibor)

Octobre 2023 3,86 %

Taux des opérations de refinancement (BCE)

20 septembre 2023 4,50 %

BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE

SUR LE SITE INTERNET DE VOTRE FÉDÉRATION DANS VOTRE ESPACE PERSONNEL

> CYBERSÉCURITÉ

POUR DÉJOUER LES ATTAQUES, AYEZ LES BONS RÉFLEXES !



Usurpations d'identité, vols de données, cyberattaques... la cybersécurité des entreprises est un enjeu essentiel.

Le site de la Fédération bancaire française, Les Clés de la banque, consacre de nombreux articles pratiques à ce sujet, réunis dans sa newsletter d'octobre.

Les modes opératoires comme l'hameçonnage, qui vise à récupérer des données sensibles de l'entreprise en se faisant passer pour un tiers de confiance, ou les logiciels malveillants y sont, par exemple, abordés.

Le site apporte aussi des conseils sur la protection des outils informatiques et téléphoniques et met à disposition des guides détaillés.

Signalons par ailleurs que la plupart des assureurs disposent maintenant de polices « cyber » couvrant ces risques.

La FFB propose également, sur www.ffbatiment.fr, un dossier complet sur la cybersécurité. ■



Scannez ce code QR et accédez à la newsletter publiée par Les Clés de la banque.



Scannez ce code QR et retrouvez le dossier édité par la FFB.

> RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

2024, LA GUERRE AUX FRAUDEURS EST DÉCLARÉE

De nouvelles mesures vont voir le jour en 2024 pour prévenir, stopper et sanctionner les fraudeurs dans le champ de la rénovation énergétique. Un renforcement nécessaire, annonce le gouvernement, pour protéger les ménages tout en s'assurant du bon emploi de l'argent public.

Trois axes d'action :

- les effectifs de la DGCCRF consacrés à la lutte contre la fraude et les arnaques à la rénovation énergétique seront doublés d'ici à fin 2024, avec la création de 24 postes;
- les contrôles seront plus nombreux, mieux ciblés et plus transparents : 10 % des dossiers

MaPrimeRénov' et 12,5 % des dossiers au titre des aides CEE seront contrôlés sur place en 2024, contre 7 à 8 % aujourd'hui. Le taux de contrôle par contact (courriel ou téléphone) augmentera de 20 % en 2024 puis de 30 % en 2025.

Ces contrôles se concentreront notamment sur les rénovations d'ampleur, en cohérence avec la priorité donnée à ces opérations dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024;

- les outils à la disposition des services de l'État seront renforcés. Ainsi l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) devrait pouvoir accéder au fichier des comptes bancaires grâce à un amendement au PLF 2024. ■

> TÉLÉPHONIE ET INTERNET

FINI LE RÉSEAU CUIVRE, PLACE AU HAUT DÉBIT

Le réseau cuivre historique qui fournit le téléphone et Internet va disparaître progressivement sur le territoire, entre 2024 et 2030, au profit de la fibre optique.

Cela concerne tous les usagers : particuliers, entreprises ou administrations, abonnés à un service ADSL (liaison numérique asymétrique) ou téléphonique via la prise en T.

Lorsque la fermeture sera annoncée dans votre commune, vous serez contacté par votre opérateur. D'autres communications, de la part du gouvernement ou de la mairie, pourront également vous être adressées par courrier ou par mail.

De son côté, le gouvernement lance un site Internet pour informer les publics concernés et répondre à leurs interrogations : www.economie.gouv.fr/treshautdebit.



Afin de ne pas subir de désagréments, il est préférable d'organiser son changement de technologie sans attendre le dernier moment. ■



Scannez ce code QR et accédez aux informations gouvernementales.

> SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LES PNEUS HIVER, OBLIGATOIRES DANS CERTAINES RÉGIONS, FONT LEUR RETOUR



C'est dorénavant un réflexe pour l'automobiliste appelé à circuler dans les régions de France où les routes connaissent la neige et le verglas.

Entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de chaque année, obligation lui est faite de chausser quatre pneumatiques « hiver » ou « 4 saisons » arborant le marquage 3PMSF.

À défaut, il peut monter des pneumatiques M+S moins performants, qui d'ailleurs ne seront plus tolérés passé le 1^{er} novembre 2024.

Les « dispositifs antidérapants amovibles » de type chaînes et chaussettes à neige (deux au minimum pour équiper les roues motrices) sont les seuls équipements alternatifs autorisés sur les routes concernées des 34 départements des massifs montagneux des Alpes, du Massif central, des Pyrénées, du Jura, des Vosges et de la Corse. La liste des voies et des communes concernées est à consulter sur le site de la Sécurité routière.

Cet hiver et pour la dernière fois, l'État ne verbalisera pas les automobilistes qui circulent sans équipement adapté (pneus hiver, chaînes ou chaussettes). L'amende prévue est de 135 €. Mais attention, les assureurs pourraient refuser d'indemniser ceux qui roulent sans l'un de ces dispositifs antidérapants. ■



Scannez ce code QR et accédez à la carte interactive de la Sécurité routière.

> TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

ET SI VOUS ADOPTIEZ L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

Vous souhaitez enrichir votre offre, améliorer votre compétitivité ou moderniser votre appareil de production ? Pourquoi ne pas recourir à l'intelligence artificielle ?

Le programme IA Booster France 2030, opéré par Bpifrance, peut vous y aider.

Ce dispositif vise à sensibiliser et accompagner les entreprises dans leur transformation numérique intégrant des solutions d'intelligence artificielle.

Qui est concerné par le programme IA Booster France 2030 ?

Les entreprises de tout secteur d'activité sont éligibles.

Une priorité est donnée aux entreprises ayant un effectif compris entre 10 et 2 000 collaborateurs et réalisant plus de 250 000 € de chiffre d'affaires. Sous réserve d'éligibilité, elles pourront bénéficier d'une prise en charge partielle des coûts, pouvant aller jusqu'à 80 % du montant de la prestation visée.

Qu'est-ce que ce programme ?

Quatre modules composent le programme.

Le premier est gratuit. Il offre un cursus pour vous former à l'IA, ses concepts, ses techniques et technologies et faire le point sur les implications éthiques et réglementaires.

Il donne accès à un autodiagnostic (15 minutes) pour évaluer la capacité de votre entreprise à conduire des projets d'IA.

Des webinaires vous sont également proposés.

Les trois autres modules ont un objectif opérationnel et font l'objet de soutiens financiers :

- « La mise en place d'un diagnostic data IA ». Cette démarche, accompagnée par un expert désigné en accord avec le dirigeant, a pour objectif d'évaluer les pistes de développement de l'entreprise à partir de l'exploitation des données dont elle dispose, puis de définir un plan d'action après avoir identifié un ou plusieurs cas d'usage (subvention jusqu'à 80 %);

- « Le choix de l'approche IA » : avec l'aide du consultant désigné, il s'agit de réaliser l'étude de faisabilité des solutions IA en fonction des besoins de l'entreprise, d'établir un plan de mise en œuvre et d'évaluer les risques (subvention jusqu'à 80 %);

- « L'expérimentation de la solution IA » : permet à l'entreprise d'être accompagnée dans le déploiement opérationnel de de l'outil identifié (subvention jusqu'à 50 %). ■

Pour plus d'informations sur le programme, scannez ce code QR.



INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET BÂTIMENT DE QUOI PARLE-T-ON ?

La révolution impulsée par l'intelligence artificielle touche tous les secteurs. Les entreprises du bâtiment doivent s'y préparer. Pour cette raison, la FFB a créé en 2018 un groupe de travail pour accompagner ses adhérents et explorer les pistes d'application qui s'offrent au secteur... et celles-ci se révèlent nombreuses. Le groupe IA de la FFB, actuellement présidé par Karine Levêque-Lhôte, a publié un premier rapport, « Intelligence artificielle et bâtiment », en 2019, puis une note de synthèse, « Mobiliser les données au service de l'IA et de l'innovation dans le secteur du bâtiment », en 2023.

Accédez au rapport.



Accédez à la note de synthèse.



> RETARD DE PAIEMENT

LES TPE DE LA CONSTRUCTION EN PREMIÈRE LIGNE

Des retards de paiement plus longs et plus fréquents et des petites entreprises en première ligne, c'est ce qu'il ressort de l'enquête¹ sur les paiements réalisée par la Coface au mois de juillet.

Ainsi, 82 % des entreprises interrogées ont constaté des retards de paiement au cours des douze derniers mois.

Plus longs et plus nombreux qu'en 2022, ceux-ci ont un impact « très important », voire « critique », sur leur trésorerie.

La taille des entreprises est un facteur déterminant : 70 % des TPE et des PME sont concernées, contre 53 % des ETI et des grandes entreprises.

Le retard de paiement moyen atteint 42 jours pour les TPE, contre 38 jours pour les PME et « seulement » 26 pour celles de plus grande taille.

Près d'un quart des entreprises a subi des retards supérieurs à deux mois. C'est le cas de la construction avec le retard de paiement moyen le plus élevé : 48 jours !

AVEC 48 JOURS, LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION AFFICHE LE RETARD DE PAIEMENT MOYEN LE PLUS ÉLEVÉ.

42 % des entreprises interrogées dans le secteur craignent d'ailleurs, compte tenu du contexte économique, une hausse de ces mauvaises pratiques.

Car, si 27 % d'entre elles attribuent les retards de paiement aux difficultés financières de leurs clients, elles sont 41 % à estimer que ces retards sont délibérés dans un objectif de gestion des flux de trésorerie. Cette explication est même avancée par la moitié des entreprises de la construction. ■

1. Étude réalisée auprès de 630 entreprises tous secteurs confondus. 14 % œuvraient dans la filière construction-immobilier.

> ARNAQUE

ALERTE AUX CODE QR FRAUDULEUX !

Des experts en cybersécurité alertent sur une nouvelle arnaque appelée *quishing*. Comme les autres, elle consiste à voler des informations (coordonnées bancaires, identifiants...), mais cette fois, les escrocs réparent leur lien via un code QR.

De la même manière que vous êtes invité à ouvrir une pièce jointe ou à cliquer sur un lien glissé dans un SMS ou un mail, le fait de scanner le code QR vous piège... et ce mode de diffusion passe les filtres antispam.

Ils peuvent avoir pour sujet un prétendu remboursement de la part des impôts, un faux

conseiller bancaire ou support technique, une prétendue amende à payer dans les plus brefs délais... Les escrocs ne manquent pas d'imagination.

Pire encore, ce code QR peut également être imprimé pour être scanné par tous, sur tous les supports imaginables, dans des lieux publics ou privés (sur une borne de parking pour payer son stationnement, dans les transports, sur une affiche publicitaire, un prospectus, une carte de restaurant...).

Alors, comment faire pour ne pas tomber dans le piège ? Scrutez l'exactitude de l'adresse web du site vers lequel vous êtes orienté. Et si vous avez le moindre doute, n'allez pas plus loin. Si vous avez déjà fourni des données personnelles, contactez aussitôt votre banque pour faire opposition, puis portez plainte. ■

CONJONCTURE DU BÂTIMENT

LE NEUF

À FIN SEPTEMBRE 2023

La crise du logement neuf s'accroît. De fait, en glissement annuel sur neuf mois à fin septembre 2023, la chute des mises en chantier dépasse 20 %, alors que les permis s'effondrent de près de 30 %. En rythme annuel, les premières tombent à 287000 logements, niveau proche des points bas historiques de 1992 et 1993. De plus, les perspectives restent très mauvaises, la chute des ventes s'établissant respectivement à 39,0 % et 28,5 % dans l'individuel diffus et la promotion immobilière entre les trois premiers trimestres 2022 et 2023.

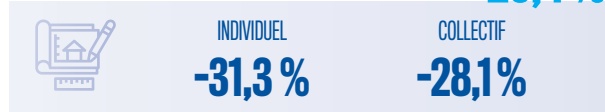
Le non-résidentiel neuf déçoit. En cumul de janvier à septembre 2023 par rapport à la même période un an auparavant, les surfaces commencées abandonnent 17,4 %, même si le rythme de baisse se tasse un peu sur le troisième trimestre, à -11,8 %, grâce à la bonne tenue des bâtiments administratifs (+9,4 %). Quant aux surfaces autorisées, elles reculent de 4,5 % en glissement annuel sur neuf mois à fin septembre 2023. Seuls les bâtiments publics et les hébergements hôteliers ressortent en territoire clairement positif, à respectivement +4,7 % et +3,2 %.

LOGEMENT EN GLISSEMENT ANNUEL SUR 9 MOIS

MISES EN CHANTIER¹ **-20,6 %**



PERMIS DE CONSTRUIRE¹ **-29,4 %**



VENTES



NON-RÉSIDENTIEL EN GLISSEMENT ANNUEL SUR 9 MOIS

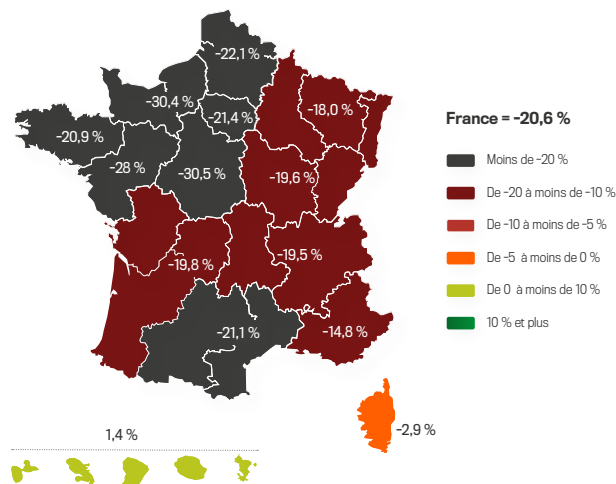
SURFACES COMMENCÉES **-17,4 %** SURFACES AUTORISÉES **-4,5 %**

1. Sources: FFB, d'après MTECT/CGDD/SDES, Sit@del2.
2. Sources: CGI Bâtiment/Caron Marketing, Markemétron.
3. Sources: MTECT/CGDD/SDES, ECLN.

MISES EN CHANTIER PAR RÉGION¹ EN GLISSEMENT ANNUEL SUR 9 MOIS

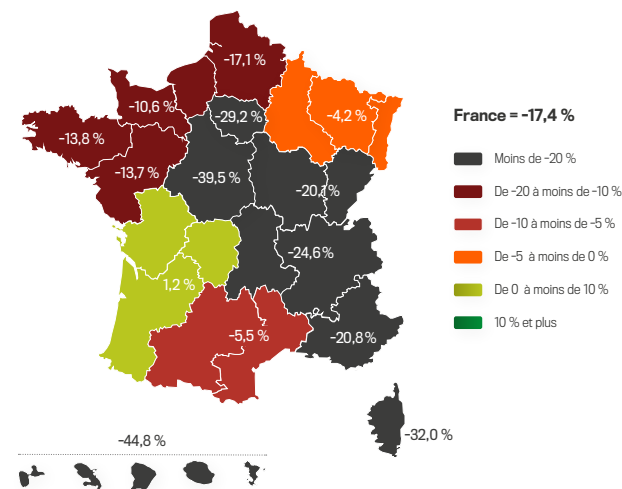
LOGEMENT

En glissement annuel sur neuf mois à fin septembre 2023, les mises en chantier chutent fortement dans toutes les régions, hormis la Corse, en légère baisse, et les DROM encore en petite hausse.



NON-RÉSIDENTIEL

En glissement annuel sur neuf mois à fin septembre 2023, les surfaces commencées reculent dans toutes les régions, hormis la Nouvelle-Aquitaine, en légère hausse.



L'ENTRETIEN-AMÉLIORATION⁴

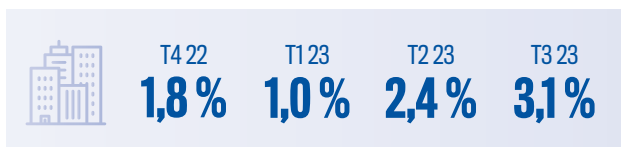
À FIN SEPTEMBRE 2023

L'activité en entretien-amélioration affiche un beau score au troisième trimestre 2023, avec une nouvelle accélération à +3,1 % en volume sur un an, après respectivement +2,4 % et +1,0 % aux deuxième et premier trimestres. Ce constat s'avère partagé pour le logement, à +2,9 %, et le non-résidentiel, à +4,0 %, entre les troisième trimestres 2022 et 2023.

Le mouvement est encore plus rapide dans la rénovation énergétique, à +4,1 %.

Au quatrième trimestre, d'après les chefs d'entreprise interrogés par l'Insee, l'activité prévue resterait bien orientée.

EN GLISSEMENT ANNUEL EN VOLUME ENSEMBLE DES TRAVAUX

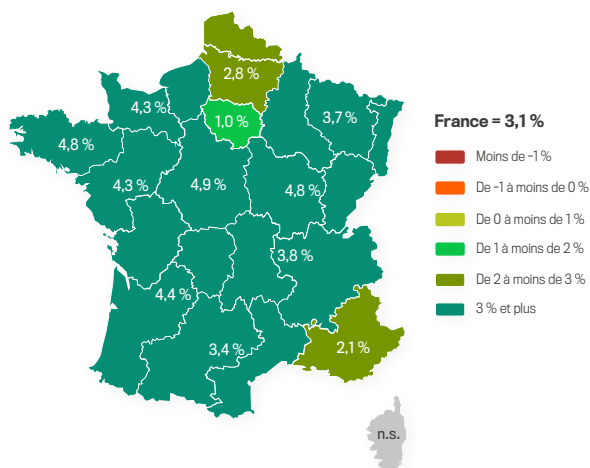


TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE



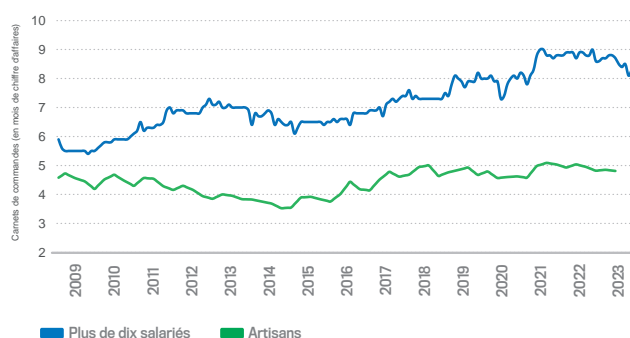
T3 23 / T3 22 (en volume)

Toutes les régions enregistrent une hausse de leur activité au troisième trimestre 2023 sur un an. Neuf d'entre elles affichent un score de plus de 3 % à prix constants, alors que les Hauts-de-France, PACA puis l'Île-de-France ressortent moins dynamiques.



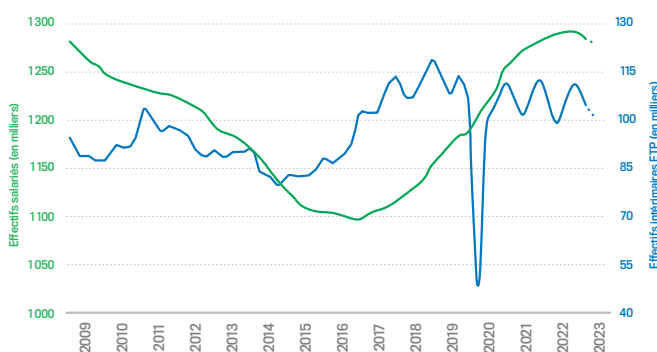
LE BÂTIMENT

L'ACTIVITÉ À VENIR⁵
À FIN OCTOBRE 2023



La fin 2023 bénéficiera de carnets de commandes encore à bon niveau, mais qui s'érodent. Ils atteignent 8,2 mois à fin octobre 2023 pour les entreprises de plus de dix salariés. En 2024, la croissance de l'entretien-amélioration ne suffira pas à compenser la chute du neuf.

L'EMPLOI⁶ À FIN SEPTEMBRE 2023



Sur l'ensemble des trois premiers trimestres de 2023, l'emploi dans le bâtiment s'érode de 500 postes par rapport à la même période un an auparavant. Mais le repli s'accélère entre les troisième trimestres 2022 et 2023, avec la perte de 6 600 postes et même 8 300 chez les seuls salariés. Par ailleurs, les intentions d'embauche à l'horizon de la fin de l'année continuent de se tasser dans les entreprises de plus de dix salariés.

4. Source : FFB/Réseau des CERC.
5. Sources : Insee, FFB.
6. Source : Urssaf.

> RÈGLEMENT DES FACTURES

ARTISAN, QUE FAIRE POUR LIMITER VOS IMPAYÉS ?

La prévention des impayés est cruciale pour la santé financière de votre entreprise, car les incidents de paiement grèvent votre trésorerie. Voici quelques bonnes pratiques.

On parle d'impayé lorsque le client n'a pas respecté les conditions de paiement : délai de paiement dépassé, montant ou fréquence des paiements non respectés, paiement rejeté, refus ou impossibilité de payer. Lorsque vous travaillez avec un client privé (professionnel ou particulier), l'impayé peut être évité en prenant certaines précautions dès le début de la relation.

Renseignez-vous sur vos clients

Avant d'accepter un contrat, effectuez quelques recherches sur vos clients potentiels afin d'en savoir plus sur leur fiabilité : vérifiez leur historique de paiement s'ils sont déjà clients, leur solvabilité (extrait Kbis, état d'endettement sur infogreffe.fr...) et leur réputation (bouche à oreille, recherche en ligne...).

Rédigez des devis ou marchés protecteurs

Avant de commencer les travaux, rédigez et faites signer par vos clients un devis ou marché clair et complet, spécifiant les modalités de paiement suivantes :

- le délai maximal de paiement ;
- le paiement sur situations de travaux ou le paiement comptant ;
- le mode de paiement ;
- le montant de l'acompte au démarrage négocié avec le client ;
- les pénalités de retard.

Vous pouvez aussi prévoir une clause de suspension des travaux ou la prorogation des délais d'exécution pour défaut de paiement.

Votre fédération tient à votre disposition des modèles de devis, de marchés de travaux, de conditions générales d'intervention (CGI). Contactez-la.

Exigez une garantie de paiement du client

La garantie de paiement est une disposition méconnue et peu utilisée, pourtant très protectrice des artisans et entrepreneurs du bâtiment. Elle oblige le maître d'ouvrage à vous garantir le paiement des sommes dues, dès lors que celles-ci excèdent un seuil fixé à 12 000 € HT (hors acomptes et arrhes)¹.

Négociez avec le client un acompte à la commande

Bien qu'aucun texte n'oblige le client privé à verser un acompte au démarrage des travaux, il est fortement conseillé de demander un acompte à la commande. Votre trésorerie peut diminuer fortement si les encaissements ont du retard. Il est donc important de négocier un acompte pour couvrir les coûts initiaux du projet, versés soit dès la signature du marché ou devis, soit au commencement des travaux.

Attention : le versement d'un acompte au jour de la commande est interdit en cas de contrat hors établissement ; il faut attendre sept jours avant de le réclamer². La demande d'acompte à un particulier est également règlementée pour les contrats de construction de maison individuelle³. Renseignez-vous auprès de votre fédération.

LES IMPAYÉS SONT À L'ORIGINE D'UNE DÉFAILLANCE D'ENTREPRISE SUR QUATRE.

Émettez rapidement une facture la plus précise possible

Il est recommandé d'émettre une facture dès l'achèvement des travaux (ou des factures de situation dans le cas de règlements échelonnés calculés au pourcentage de travaux déjà réalisés par rapport à l'ouvrage total).

Pour faciliter la compréhension de vos clients et limiter les litiges, vous pouvez détailler les travaux réalisés, les matériaux utilisés et les coûts associés.

Il est également nécessaire d'inclure des informations sur les



modes de paiement acceptés, les délais de paiement, les pénalités de retard.

En utilisant un logiciel de facturation, vous pouvez éviter les erreurs liées à la saisie manuelle et améliorer la gestion de vos factures pour le suivi et les relances.

Réalisez un suivi strict des paiements et des relances

En cas de retard, vous devez envoyer, sans attendre, des rappels de paiement et établir un calendrier de suivi strict. C'est le

DÉLAI DE PAIEMENT : LES RÈGLES À CONNAÎTRE

Votre client est un particulier

Les textes ne fixent pas de délai de paiement. Il est donc conseillé d'inscrire au contrat des modalités de paiement précises prévoyant notamment :

- un échéancier de paiement ;
- des délais ;
- des pénalités de retard de paiement dissuasives dues dès le premier dépassement du délai de paiement.

Votre client est un professionnel

Le délai de paiement est fixé par principe au 30^e jour suivant la réception des marchandises ou l'exécution de la prestation si rien n'est prévu au contrat (devis, conditions générales d'intervention, marché de travaux).

Il est cependant possible de prévoir au contrat un délai de paiement plus long. Cependant, il ne devra pas excéder 60 jours après la date de l'émission de la facture (ou par dérogation 45 jours fin de mois)¹.

¹. Article L. 441-10 du Code de commerce.



En
adhérant
à la FFB,
vous êtes
entouré
d'un réseau
en rencontrant
des collègues
et des
partenaires
lors de
moments
conviviaux.

premier bouclier contre la défaillance d'entreprise. Certains logiciels de facturation proposent des fonctions d'alerte et de relance automatique des clients.

Maintenez une communication transparente avec vos clients

Il est important de conserver une relation de confiance avec vos clients. Si l'un d'entre eux rencontre des difficultés financières, discutez avec lui des solutions possibles, comme celle d'échelonner ses paiements. Vous pouvez également négocier avec lui le nombre de mensualités et le montant. Vous augmentez ainsi vos chances d'être payé sans aller vers une procédure contentieuse.

Pilotez votre trésorerie et prévoyez une réserve de trésorerie

Un suivi au jour le jour des encaissements et décaissements est primordial pour maintenir une trésorerie équilibrée. Gérer votre trésorerie au quotidien en utilisant un tableur Excel ou une solution spécialisée vous permet de piloter votre entreprise plus sereinement et de faire plus facilement face aux imprévus.

Il est également recommandé de constituer une réserve de trésorerie équivalente à plusieurs mois de charges fixes.

Envisagez de souscrire une assurance crédit

Ce contrat peut protéger votre entreprise contre le risque d'impayés en particulier pour les projets importants. Il vous informe sur la solvabilité de vos clients et vous permet d'être couvert et indemnisé en cas de non-paiement de vos créances commerciales.

Votre fédération peut vous conseiller.

Demandez systématiquement la réception des travaux et le PV de réception signé et daté

La réception est une étape importante:

- Elle arrête le calcul des pénalités de retard d'exécution;
- elle constitue le point de départ de la restitution de la retenue de garantie;
- elle permet d'exiger le paiement du solde du marché;
- elle entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage au client;
- elle constitue le point de départ de la garantie de parfait achève-

ment et des garanties légales (décennale et de bon fonctionnement).

Il faut systématiquement la demander au client et exiger la fourniture du PV de réception signé, qui permettra de prouver que la réception a bien eu lieu. ■

1. Article 1799-1 du Code civil. Cf. *Bâtiment actualité* n° 3 du 15 février 2023.

2. Article L. 221-1 du Code de la consommation: « 2° Contrat hors établissement: tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur: a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur; b) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes; c) Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur. »
3. Article L. 221-10 du Code de la consommation.



Accédez à un exemple de plan de trésorerie prévisionnel sur 12 mois, en scannant ce code QR.



En scannant ce code QR, vous accédez à un modèle de procès-verbal de réception.



► RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES (RSE)

ÉCOUTEZ LES PODCASTS DE LA FFB POUR PASSER DE L'IDÉE À L'ACTION

Pour encourager les artisans et entrepreneurs à s'engager sur le chemin de la RSE, la FFB propose une série de podcasts. Elle permet de passer en revue les points clés d'une démarche RSE réussie, en compagnie d'experts et d'entrepreneurs.

La RSE est une démarche volontaire d'entreprises qui vise à intégrer durablement les enjeux sociaux et environnementaux dans leurs activités et leurs interactions.

On en parle de plus en plus, mais pourquoi auriez-vous intérêt à mettre en place une telle démarche ?

Parce que la RSE est un facteur clé de performance et de modernité qui apporte du sens et de l'éthique au travail.

La FFB en fait la démonstration dans une série de podcasts qui abordent différentes facettes de la RSE en une dizaine de minutes.

On a tous quelque chose en nous de RSE

Catherine Guerniou, présidente de la commission transition écologique et RSE à la FFB, et dirigeante d'une entreprise de menuiserie de 10 salariés dans le Val-de-Marne, parle des enjeux de la RSE pour le secteur du bâtiment et de l'accompagnement proposé par la Fédération à ses adhérents.

Benoît Lamblin témoigne de son expérience de l'outil Bâtisseur responsable et des actions mises en place dans son entreprise de 25 salariés.

Bien gérer ses déchets, c'est RSE!

Les déchets de chantier, de leur tri à leur revalorisation, sont un élément clé de la RSE pour le

secteur du bâtiment et la base d'une économie circulaire qui se met en place.

Philippe Coquet, dirigeant d'une société de fabrication et de pose de menuiserie PVC dans l'Isère, témoigne de son expérience.

La culture santé-prévention, c'est RSE!

La prévention des risques professionnels a toute sa place dans la stratégie RSE d'une entreprise du bâtiment : elle contribue à faire évoluer les mentalités et à considérer la prévention non pas comme une contrainte, mais comme une réelle plus-value pour l'entreprise, ses salariés et ses clients.

Frédéric Reynier, représentant de la FFB auprès de l'OPPBTP et président de la commission prévention de la FFB, apporte son point de vue de chef d'entreprise.

L'apprentissage dans le bâtiment, un exemple de démarche RSE

Ce podcast passe en revue les avantages du recours à l'apprentissage pour une entreprise de bâtiment, quelle que soit sa taille, et explique comment celui-ci peut s'inscrire dans une démarche RSE. Jean-Pascal Decroix, chef d'une entreprise de 60 salariés, et Sylvain Porras, responsable du recrutement de l'entreprise Etandex, qui compte environ 700 salariés, font part de leur retour d'expérience.

L'ancrage territorial, un élément clé d'une démarche RSE

Joël Chêne, directeur qualité, sécurité, environnement et RSE de l'entreprise SNIE, spécialisée dans la conception et la réalisation d'installations électriques, qui compte 530 salariés en Seine-et-Marne, explique comment conjuguer RSE et ancrage territorial.

Olivier Galpin, gérant d'une entreprise de menuiserie de 45 salariés en Loire-Atlantique, témoigne.

Des aides au logement pour vos salariés, c'est RSE!

Nadia Bouyer, directrice générale d'Action Logement, explique comment les différentes aides et dispositifs d'accès au logement s'inscrivent dans une démarche RSE, agissent en faveur du recrutement et permettent de fidéliser ses salariés.

Émilie Féral, cheffe de file RSE à la FFB et présidente d'Isotec Invest, entreprise de 75 salariés dans les Bouches-du-Rhône spécialisée dans le désamiantage et la rénovation énergétique, fait part de son retour d'expérience.

RSE et clauses d'insertion dans les marchés publics

Avec ce podcast, on apprend comment une démarche RSE permet de faire évoluer la perception de l'insertion professionnelle et de la considérer comme une chance pour l'entreprise, ses salariés et ses clients.

Thomas Hauville, de la société Taera Sols, spécialiste des carrelages et sols souples, qui compte 13 salariés dans la région nantaise, apporte son témoignage.

Management participatif et RSE

Lucas Le Provost, consultant indépendant, explique comment un management participatif impliquant les salariés dans les prises de décision et la résolution de problèmes améliore les performances individuelles et collectives, tout en s'inscrivant pleinement dans une démarche RSE. Gaël Hardy, qui dirige deux PME bretonnes spécialisées dans le travail du métal et les savoir-faire rares, apporte son témoignage.

Les achats responsables au cœur de la stratégie RSE

Nathalie Paillon, directrice des opérations et des études à l'Observatoire des achats responsables, explique quels sont les éléments clés d'une politique d'achats durables et son rôle crucial dans la démarche RSE d'une entreprise du bâtiment.



Scannez ce code QR et écoutez le ou les podcasts de votre choix.



Accédez à l'outil RSE de la FFB en scannant ce code QR.

Cécile Brunard, directrice RSE et qualité du groupe Balas, apporte son témoignage.

La gestion de la biodiversité dans le bâtiment

Maëva Felten, ingénieure écologue, responsable du programme « Nature en ville » à la Ligue pour la protection des oiseaux, présente les principaux enjeux en matière de biodiversité pour les entreprises du bâtiment, les bonnes pratiques à mettre en œuvre sur les chantiers, ainsi que les objectifs du programme « Rénovation énergétique et biodiversité ».

Olivier Poisson, dirigeant d'AFL Foessel, une PME d'une vingtaine de salariés, spécialisée dans la menuiserie aluminium destinée à la rénovation, installée à Amilly dans le Loiret, témoigne.

Les labels RSE

Ce tout nouveau podcast passe en revue les labels RSE, les critères de choix des entreprises et explique en quoi consiste une démarche de labellisation.

Pour illustrer le sujet, Clément Rouzaud, responsable qualité et RSE de l'entreprise SNIE, spécialisée dans la conception et la réalisation d'installations électriques, qui compte 550 salariés en Seine-et-Marne, et Dominique Allard, qui dirige la société coopérative Steco, entreprise d'électricité générale en courant fort et courant faible auprès des professionnels, qui compte une quarantaine de salariés à Niort dans les Deux-Sèvres, témoignent. ■



► **PRATIQUE NUMÉRIQUE**

6

COMMUNIQUER AVEC LE CHANTIER

Envoyer des photos, poser des questions, rendre compte d'une situation particulière sur site : tous ces échanges entre le chantier et le bureau sont nécessaires pour mener à bien une opération. Mais cette communication doit être fluide pour ne pas surcharger le travail de vos équipes. Au cours du chantier, il est souvent compliqué de garder une trace de tous les échanges. Les photos sont rares ou restent dans l'appareil du conducteur de travaux. Il est donc nécessaire de centraliser les échanges en temps réel pour une collaboration efficace. Quoi de mieux qu'une messagerie instantanée pour permettre à vos équipes de communiquer facilement tout au long du chantier ?

Trois questions à vous poser avant de vous lancer

- Quel est votre besoin ?
- Qui va utiliser cette solution dans votre entreprise ?
- Quel est votre budget ?

Notre conseil

- Commencez toujours par tester la solution numérique sur un projet avant de la généraliser à tous les autres.
- Ne multipliez pas les moyens de communication au sein de votre entreprise.
- Groupez vos échanges par chantier et activez les notifications sur votre mobile pour être informé en temps réel.

Les solutions numériques

L'application de messagerie instantanée

Les applications de messagerie instantanée sont faciles à utiliser et se téléchargent sur les smartphones. Beaucoup les utilisent déjà dans leur vie quotidienne. Il existe des applications dédiées aux professionnels, dont certaines sont spécialement adaptées au secteur du bâtiment. Grâce à elles, les équipes peuvent, au cours du chantier et en temps réel, transmettre des photos, signaler des problèmes ou informer des modifications réalisées.

Les étapes à suivre

1. Téléchargez l'application choisie sur votre smartphone.
2. Créez un nouveau « canal de discussion » ou un « groupe » pour chacun de vos chantiers.
3. Invitez les membres de votre équipe via l'application ou la plateforme web de l'application.
4. Partagez des informations et des photos tout au long du chantier.

L'application de suivi de chantier

Disponibles sur smartphone ou tablette, les applications de suivi de chantier proposent différentes fonctionnalités qui facilitent la conduite de travaux (non-conformités, suivi de tâches, rapports, check-list...). Certaines intègrent également une messagerie instantanée accessible aux équipes.

Les étapes à suivre

1. Créez un compte sur la version web de la solution numérique choisie.
2. Créez un projet par chantier.
3. Invitez les membres de votre équipe en leur envoyant un mail via la plateforme web de la solution numérique.
4. Téléchargez l'application correspondante sur votre équipement mobile et connectez-vous avec vos identifiants.
5. Partagez des informations et des photos.

Les points de vigilance lors de votre choix

- Mettez en place des règles d'usage pour l'utilisation des messageries instantanées (attention aux éventuelles dérives observées sur les messageries grand public).
- Choisissez votre solution numérique en fonction de la sensibilité des données de votre entreprise et préférez toujours des solutions qui garantissent la sécurité des données de votre personnel. Certaines applications de messagerie instantanée proposent une interface web qui permet de sauvegarder les photos et les informations sur ordinateur.



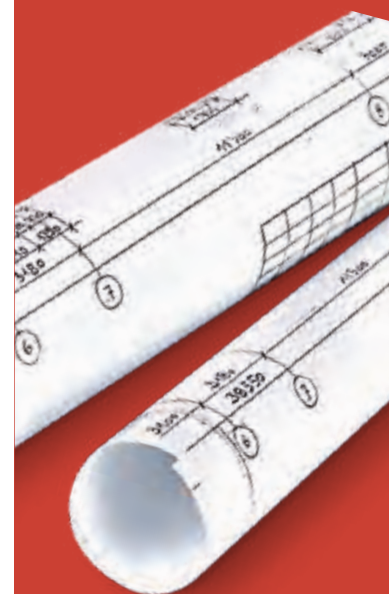
Pour découvrir les exemples de solutions existantes, scannez ce code QR.



► Passer et exécuter un marché

Retrouvez toute l'information utile sur le site de la FFB

Connectez-vous sur www.ffbatiment.fr et profitez de tous vos contenus.



► **RELATION CLIENT**

PENSEZ À DÉSIGNER UN MÉDIATEUR !

Artisans et entrepreneurs, dès lors que vos clients sont des particuliers, vous êtes tenus d'adhérer à un dispositif de médiation de la consommation pour leur permettre, en cas de litige, de faire appel gratuitement à un médiateur. Par conséquent, tous vos documents commerciaux et votre site Internet doivent afficher clairement le nom et les coordonnées du professionnel que vous avez choisi, sous peine de sanctions financières en cas de contrôle. Retour sur les règles à respecter.

Qu'est-ce que la médiation de la consommation ?

La médiation de la consommation est un processus de règlement extrajudiciaire des litiges, par lequel un consommateur et un professionnel tentent de parvenir à un accord pour résoudre à l'amiable un litige qui les oppose, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

La médiation de la consommation est une obligation légale pour les professionnels depuis 2016. Son processus (étapes et délais) est encadré par le Code de la consommation¹.

C'est une réelle alternative à l'action judiciaire, souvent longue et coûteuse. Le consommateur garde néanmoins la possibilité de saisir le juge si la médiation n'aboutit pas.

Qui peut saisir le médiateur de la consommation ?

Seul le consommateur peut engager le processus de médiation, mais à la condition de vous avoir sollicité préalablement sur le différend par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), dans laquelle il explique la nature du litige, les raisons de son désaccord et ses demandes. Si cette démarche n'est pas effectuée, la demande de médiation sera irrecevable.

Vous avez deux mois pour lui répondre par courrier recommandé.

Quelles sont vos obligations ?

Deux principales obligations au regard de la loi :

- vous devez adhérer à un dispositif de médiation et permettre au consommateur d'y avoir accès gratuitement ;

IL NE SUFFIT PAS DE DÉSIGNER LE NOM DU MÉDIATEUR DANS LES DEVIS, CONTRATS, SITE INTERNET OU CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION. VOUS DEVEZ AVOIR PRÉALABLEMENT CONTRACTÉ AVEC LE MÉDIATEUR CHOISI.

180 000

demandes de médiation en 2022.

91 % des saisines sont recevables.

74 % d'entre elles ont vu aboutir un accord amiable ou une proposition de solution.

Le délai réglementaire de traitement des saisines est de 90 jours.

Source : communiqué de presse de la DGCCRF du 2 août 2023.



- vous devez communiquer à vos clients les coordonnées du médiateur que vous avez choisi. Ces informations doivent être fournies de manière visible et lisible sur votre site Internet, vos conditions générales de vente ou d'intervention, vos bons de commande ou par tout autre moyen approprié.

Tout manquement à ces obligations d'information est passible d'une amende administrative de 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Comment choisir un médiateur de la consommation ?

Vous pouvez choisir librement le médiateur. Toutefois, il doit être référencé sur la liste des médiateurs notifiés par la Commission d'évaluation et de contrôle de la

médiation de la consommation (CECMC).

Vous pouvez ainsi :

- soit être rattaché à un médiateur de votre secteur d'activité ;
- soit faire appel à une association ou une société de médiateurs qui accepterait de prendre en charge les litiges entre votre entreprise et un consommateur.

La liste des médiateurs est consultable sur le site Internet du ministère de l'Économie : www.economie.gouv.fr/mediation-conso.

Rappel : la FFB a conclu un partenariat avec trois organismes de médiation : la CNPM (Chambre nationale des praticiens de la médiation), le CM2C (Centre de la médiation de la consommation de conciliateurs de justice) et Bâtir-médiation Conso.

Quelles sont les modalités de l'adhésion ?

Une convention doit être signée entre le professionnel et le médiateur de la consommation choisi. Elle est de trois ans minimum et le coût annuel varie d'un organisme à l'autre, tout comme le coût de la médiation elle-même.

Les frais peuvent être fixes ou variables en fonction de la complexité, du nombre d'interventions et du temps passé (visioconférences, mails, appels téléphoniques), du montant du litige, etc. ■

LE MÉDIATEUR N'EST PAS UN JUGE. IL AIDE SIMPLEMENT LES PARTIES À TROUVER UN ACCORD. CE PROFESSIONNEL EST INDÉPENDANT ET IMPARTIAL.

1. Article L. 612-1 du Code de la consommation.

Exemple de clause

(au titre de l'information précontractuelle ou dans les conditions générales de l'entreprise)

Modalité de traitement des réclamations

En cas de litige, le client doit adresser sa demande à l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou mail.

Dans le cas où le client (consommateur personne physique) n'a pas obtenu satisfaction à la suite de sa demande formulée conformément à la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, il peut recourir à la médiation de la consommation en s'adressant au service de médiation suivant :

- NOM
- Adresse
- Téléphone
- Courriel
- Site Internet du médiateur

À noter : l'entreprise est légalement tenue de désigner un médiateur de la consommation, mais le choix dudit médiateur reste totalement libre et relève de sa seule volonté. Cependant, afin de faire bénéficier les adhérents de conditions tarifaires préférentielles, la FFB a noué des partenariats avec les trois médiateurs spécialisés dans le domaine du BTP, auxquels l'entreprise est libre de recourir ou non :

- **CNPM MÉDIATION CONSOMMATION**
27, avenue de la Libération, 42400 SAINT-CHAMOND
E-mail : contact-admin@cnpm-mediation-consommation.eu
Site Internet : cnpm-mediation-consommation.eu ;
- **CM2C**
14, rue Saint-Jean, 75017 PARIS
E-mail : cm2c@cm2c.net
Site Internet : cm2c.net/declarer-un-litige.php ;
- **BATIRMÉDIATION CONSO**
834, chemin de Fontanieu
83200 LE REVEST-LES-EAUX
E-mail : contact@batirmediation-conso.fr
Site Internet : batirmediation-conso.fr



Contactez votre fédération.

> TEMPÊTES ET INONDATIONS

DES MESURES SOCIALES SONT À VOTRE DISPOSITION

Vous avez été touché par les intempéries qui viennent de traverser notre pays ? N'oubliez pas que vous pouvez solliciter certains dispositifs pour faire face au blocage de votre activité.

Le chômage intempéries

Vous êtes dans l'impossibilité de travailler sur chantier en raison des intempéries récentes ? Vous pouvez demander une prise en charge par le régime de chômage intempéries. Vous disposez de 30 jours à compter de la reprise du travail pour envoyer votre demande.

L'activité partielle

Vous avez dû interrompre votre activité à cause des intempéries de la tempête Ciarán ou des inondations qui touchent une partie du territoire ? Vous pouvez solliciter le dispositif d'activité partielle pour les motifs :

- sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel ;
- ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Même s'il n'y a pas, à ce jour, de position de l'Administration sur ces événements, compte tenu du caractère particulièrement exceptionnel des intempéries observées, il y a tout lieu de penser que les pouvoirs publics admettront au titre de l'activité partielle toutes les situations non éligibles au chômage intempéries.

Rapprochez-vous de votre direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) pour vous faire confirmer ces prises en charge au titre de l'activité partielle. Pour les motifs « sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel » et « toute autre circonstance de caractère exceptionnel », vous avez 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser votre demande à l'Administration.

Les mesures d'urgence de l'Urssaf

Vous êtes dans l'impossibilité temporaire de réaliser vos déclarations du fait des intempéries ? Vous pouvez demander à votre Urssaf le report de vos échéances de cotisations via la mise en place d'un délai de paiement.

Cette démarche est également valable pour les travailleurs indépendants, qui peuvent aussi demander à bénéficier d'une aide d'urgence de l'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Si l'Urssaf communique, sur son site, sur l'assouplissement accordé par la branche du recouvrement concernant la tempête Ciarán, les entreprises touchées par les inondations peuvent prendre contact avec leur Urssaf pour se voir appliquer les mêmes facilités. ■



► ACCORD D'ENTREPRISE

COMMENT NÉGOCIER DANS LES TPE-PME ?

Vous n'avez pas de délégué syndical dans votre entreprise, mais plusieurs procédures vous permettent tout de même de négocier et de conclure des conventions et des accords collectifs. Selon vos effectifs, vous pouvez ainsi consulter directement les salariés dans le cadre d'un référendum, négocier avec les représentants du personnel (mandatés ou non) ou avec des salariés mandatés. Éclairage.

Avec qui pouvez-vous négocier un accord d'entreprise et comment ?

Les parties à la négociation et les modalités de validité de l'accord varient en fonction de l'effectif de l'entreprise.

Dans les entreprises jusqu'à 20 salariés sans représentant du personnel

Vous pouvez négocier directement avec les salariés en leur proposant un projet d'accord qui sera validé par référendum à la majorité des deux tiers des salariés. Il vous appartient de définir les modalités de ce référendum, qui doit avoir lieu pendant le temps de travail, en votre absence. L'ensemble des salariés doit se prononcer sur l'accord proposé, que tous les salariés soient ou non concernés par l'accord.

Dans les entreprises de plus de 20 à moins de 50 salariés sans représentant du personnel

Vous ne pouvez négocier qu'avec un salarié mandaté par une organisation syndicale.

L'accord devra être validé par référendum des salariés à la majorité des suffrages exprimés.

Dans les entreprises de 11 à moins de 50 salariés avec représentants du personnel

Vous pouvez négocier au choix avec :

- les représentants du personnel (mandatés ou non) titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles ;
- un salarié mandaté non membre du CSE (l'accord devra être validé par référendum des salariés à la majorité des suffrages exprimés).



Dans les entreprises de 50 salariés et plus

La procédure est plus complexe. Vous devez informer au préalable les syndicats représentatifs de la branche et les représentants du personnel de votre intention d'engager des négociations et respecter un ordre de priorité dans le choix des négociateurs.

La négociation aura lieu en priorité avec des représentants du personnel titulaires mandatés par une organisation syndicale (validation de l'accord par référendum des salariés à la majorité

des suffrages exprimés). À défaut, si ceux-ci ne souhaitent pas être mandatés, vous pouvez négocier avec les représentants du personnel non mandatés titulaires (représentant la majorité des suffrages exprimés aux dernières élections).

Enfin, en l'absence de représentants du personnel ou si ceux-ci ne souhaitent pas négocier, la négociation peut avoir lieu avec des salariés mandatés (validation de l'accord par référendum des salariés à la majorité des suffrages exprimés).

La négociation est facilitée dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de délégué syndical. Dans celles ayant jusqu'à 20 salariés sans représentant du personnel, il est possible de négocier directement avec les salariés. Pour celles de 50 salariés et plus, les modalités de négociation restent complexes.

La FFB regrette que les modalités de négociation n'aient pas été assouplies dans les entreprises de 50 salariés et plus (priorité accordée aux représentants mandatés, restriction des thèmes de négociation).

Quels sont les thèmes de négociation ?

En principe, l'accord négocié peut porter sur tous les thèmes ouverts à la négociation d'entreprise (ex. : modulation du temps de travail, repos compensateur équivalent, fixation de la durée des mandats des représentants du personnel entre deux et quatre ans...).

Exception

Dans les entreprises de 50 salariés et plus, lorsque l'accord est conclu avec des représentants du personnel non mandatés, les thèmes de négociation sont limités aux mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif.

LA NÉGOCIATION ET LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ACCORD

| Effectif de l'entreprise | Partie à la négociation avec l'employeur | Champ de la négociation | Condition de validité de l'accord |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jusqu'à 20 salariés (sans élu) | Salariés | Champ libre | Référendum des salariés (majorité des 2/3) |
| De plus de 20 à moins de 50 salariés (sans élu) | Salarié mandaté | | Référendum des salariés (majorité des suffrages exprimés) |
| De 11 à moins de 50 salariés (avec élus) | Représentant du personnel (mandaté ou non) ou Salarié mandaté | | Signature par des représentants du personnel titulaires « majoritaires » Référendum des salariés (majorité des suffrages exprimés) |
| | Par priorité Représentant du personnel mandaté | | Référendum des salariés (majorité des suffrages exprimés) |
| À partir de 50 salariés | ↓ À défaut : représentant du personnel non mandaté | Champ limité aux mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif | Signature par des représentants du personnel « majoritaires » |
| | ↓ À défaut : salarié mandaté | Champ libre | Référendum des salariés (majorité des suffrages exprimés) |

Autrement dit, toutes les mesures que vous pouvez mettre en place sans passer par un accord (par décision unilatérale ou demande d'autorisation à l'inspecteur du travail, par exemple) sont exclues du champ de la négociation.

Comment déposer les accords ?

Les accords négociés sans délégué syndical (DS) ne peuvent entrer en application qu'après avoir été déposés auprès des services du ministère chargé du Travail, via la plateforme de télé-service dédié.

Pouvez-vous désigner un DS en cours de négociation ?

Dès l'instant où un délégué syndical est désigné, il reprend l'intégralité des prérogatives liées à ses fonctions. De ce fait, si des négociations avec les représentants du personnel élus ou un salarié mandaté sont en cours à cette date, il y est mis fin immédiatement. ■

MEMBRE DU CSE, DÉLÉGUÉ SYNDICAL, CONSEIL D'ENTREPRISE, REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL : QUELLE DIFFÉRENCE ?

Le comité social et économique (CSE)
Cette instance regroupe et remplace le comité d'entreprise, les délégués du personnel et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ¹.

Le délégué syndical
Il peut être désigné par une organisation syndicale représentative dans les entreprises de 50 salariés et plus ². C'est lui qui a vocation, en principe, à négocier des accords d'entreprise.

Le conseil d'entreprise
Cette instance regroupe les compétences du CSE et peut négocier des accords d'entreprise en lieu et place des délégués syndicaux. Sa mise en place est facultative et nécessite un accord d'entreprise.

Les représentants du personnel
Ce sont les membres du CSE.

Le mandatement
Un salarié ou un représentant du personnel peut, sans être délégué syndical, être mandaté par une organisation syndicale représentative de la branche (CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT, FO, UNSA ³).

1. Cf. *Bâtiment actualité* n° 6 du 11 avril 2018.
2. Il peut aussi s'agir, dans les entreprises de 11 à 50 salariés, d'un membre du CSE, désigné expressément comme délégué syndical.
3. Dans les entreprises jusqu'à 10 salariés, accords concernant les ouvriers.



Sur la procédure de négociation ou pour obtenir des modèles de lettres d'information aux représentants du personnel et aux organisations syndicales représentatives, contactez votre fédération.

› TEMPÊTES • INONDATIONS

COMMENT SE FAIRE INDEMNISER ?

Si votre entreprise a subi des dégâts (toiture abîmée, chute d'un arbre sur vos bâtiments, inondation, chantier dégradé...) après le passage des tempêtes Ciarán et Domingos, vous devez prendre les mesures conservatoires nécessaires et informer rapidement votre assureur. Voici quelques conseils pour être indemnisé plus facilement.

Prenez les mesures conservatoires qui s'imposent

Avant tout chose, il est important de sécuriser, autant que possible, les biens et le bâti (pose d'une bâche, retrait de l'eau ou de la boue, surélévation du mobilier...). Prenez des photos et réunissez les factures d'achat et/ou de travaux permettant de justifier de l'ampleur du préjudice auprès de l'assureur.

Si possible, ne jetez pas les biens endommagés pour pouvoir les présenter lors d'une éventuelle expertise.

Quelle garantie devez-vous mobiliser ?

Il est important d'identifier la nature de la garantie mobilisable afin de connaître l'étendue de la couverture et les modalités de prise en charge.

Tempête

Tous les contrats d'assurance de biens (locaux professionnels, véhicules, habitations...) couvrant le risque incendie doivent prévoir la prise en charge des dommages causés par une tempête¹.

Cette garantie a également vocation à jouer en cas de sinistre sur un chantier en cours, à condition que le risque incendie soit assuré. Ce peut être le cas via le contrat de l'entreprise et/ou le contrat de tous risques chantier (TRC) souscrit pour l'opération.

Les conditions et l'étendue de l'indemnisation sont déterminées par le contrat (voir *infra*), mais elles ne concernent que les dégâts directement causés par le vent.

Catastrophe naturelle

S'agissant des phénomènes climatiques engendrés par une tempête (inondation, submersion marine, glissement de ter-



rain...), ils peuvent donner lieu à une prise en charge au titre des catastrophes naturelles.

Cette garantie est automatiquement incluse dans tout contrat couvrant des dommages à des biens, y compris des véhicules. Elle pourra être mobilisée à la condition que l'évènement climatique fasse l'objet d'un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle.

Le régime des catastrophes naturelles pourra donc intervenir pour les dommages causés par certains évènements naturels affectant les chantiers en cours, dès lors que l'entreprise dispose d'une garantie dommages à l'ouvrage avant réception (par exemple : effondrement, incendie...) ou si une assurance TRC a été souscrite pour l'opération.

Cette garantie couvre également les locaux des entreprises assurées pour les dommages qu'ils pourraient subir (dégât des eaux, incendie...), les engins et les véhicules.

Si aucun arrêté n'est finalement pris dans la commune concernée, certains assureurs proposent des garanties adaptées. Tout dépend du contrat et de l'étendue des garanties souscrites. Dans cette hypothèse, il conviendra d'analyser le contrat au cas par cas.

Que devez-vous faire pour déclarer le sinistre ?

Tempête

En principe, la déclaration doit être faite auprès de l'assureur dans les cinq jours ouvrés après avoir eu connaissance du sinistre.

Au vu des circonstances exceptionnelles et afin d'accompagner au mieux les sinistrés, les assureurs étendent au-delà du délai habituel la période de déclaration des sinistres jusqu'au 1^{er} décembre 2023, soit 30 jours après le passage de la tempête Ciarán.

Catastrophe naturelle

Vous avez trente jours à compter de la parution de l'arrêté pour déclarer votre sinistre.

Conseil : faites votre déclaration dès à présent, sans attendre la publication de l'arrêté.

Si la déclaration peut être faite par tout moyen, mieux vaut privilégier un écrit (courrier, mail) comportant :

- coordonnées de l'entreprise (dénomination sociale, adresse);
- numéro du contrat d'assurance;
- description du sinistre (nature, date, lieu);
- liste des biens détruits ou endommagés;
- tous justificatifs permettant d'attester l'existence et la valeur des biens (factures, photos...).

Une fois cette déclaration faite, conservez la référence du dossier sinistre pour le suivi de l'indemnisation.

Quels dommages sont pris en charge ?

Que ce soit pour la tempête ou les catastrophes naturelles, seuls les biens assurés par le contrat seront couverts.

D'où l'importance de vérifier régulièrement avec votre assureur que les garanties sont en adéquation avec la configuration des locaux et les besoins de l'entreprise. Une fois le sinistre survenu, il est trop tard.



Les plafonds de garantie, les valeurs prises en compte pour fixer l'indemnisation (valeur à neuf, vétusté déduite...) et les franchises qui seront déduites sont déterminés par votre contrat.

Sous combien de temps serez-vous indemnisé ?

Les modalités de règlement des sinistres, notamment les délais, sont rappelés dans les conditions générales des contrats correspondants.

Pour les catastrophes naturelles, l'assureur dispose d'un délai d'un mois à compter de la déclaration de sinistre pour rappeler les conditions de prise en charge du sinistre et nommer un expert s'il le souhaite. Il dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour faire une proposition. Ce délai court soit à compter de la remise du rapport définitif de l'expert, soit, en l'absence d'expertise, à compter de la remise de l'état estimatif des biens par l'assuré. Une fois que l'assuré a donné son accord sur l'indemnité, l'assureur doit la verser dans les 21 jours. Ce délai est porté à un mois, si l'assureur missionne une entreprise de réparation.

Si l'indemnisation concerne un bien immobilier, il est prévu, le plus souvent, le versement d'une indemnité immédiate équivalente au montant total du sinistre, vétusté déduite. La somme correspondante à la vétusté couverte par le contrat sera versée sur présentation des factures de réparation. Cette réparation doit intervenir dans les deux ans qui suivent le sinistre. ■

1. Article L. 122-7 du Code des assurances.



Contactez votre fédération.

► ACQUISITION D'UNE ENTREPRISE

EN 2024, VOUS POURREZ BÉNÉFICIER DE DROITS D'ENREGISTREMENT RÉDUITS

Lors d'une transmission d'entreprise à des salariés ou à des membres du cercle familial, les acquéreurs peuvent bénéficier, sous conditions, de droits d'enregistrement réduits grâce à un abattement sur la valeur du fonds ou sur les parts ou actions de la société. Le projet de loi de finances pour 2024 passe cet abattement de 300 000 € à 500 000 €.

Il existe différents modes juridiques d'acquisition d'entreprise: à titre onéreux (acquisition de fonds de commerce, fusion-absorption, augmentation du capital, apport partiel d'actif...) et à titre gratuit (donation, donation-partage...). Si cette transmission s'effectue dans un cadre familial¹ ou au bénéfice de salariés de l'entreprise, ces derniers peuvent bénéficier d'un abattement de 300 000 € pour le calcul des droits d'enregistrement.

Quelles conditions pour bénéficier de l'abattement ?

Les acquisitions ou donations en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société bénéficient d'un abattement de 300 000 € sur l'assiette des droits d'enregistrement.

Pour cela, les conditions suivantes doivent être remplies:

- l'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale;
- lorsque la transmission porte sur des parts ou actions acquises à titre onéreux, le donateur doit les détenir depuis plus de deux ans;
- les donataires sont titulaires d'un contrat de travail à durée

indéterminée depuis deux ans au moins et exercent leurs fonctions à temps plein, ou sont titulaires d'un contrat d'apprentissage. Ces contrats sont conclus avec l'entreprise dont le fonds (ou la clientèle) est transmis ou avec la société dont les parts ou actions sont transmises;

- les acquéreurs poursuivent à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant cinq ans à compter de la cession, l'exploitation du fonds ou l'activité de la société. Par ailleurs, l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise;
- les biens ou les droits sociaux sont détenus depuis plus de deux ans par le cédant si ce dernier les avait acquis à titre onéreux.

À noter: l'abattement ne peut s'appliquer qu'une fois entre un même donateur et un même donataire.

Au 1^{er} janvier prochain, le seuil de l'abattement est relevé

Un article, adopté récemment par l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024, renforce cet abattement fiscal.

Le plafond serait porté à 500 000 € pour les cessions et donations réalisées à compter du 1^{er} janvier prochain, sous réserve de respecter les conditions d'application énoncées plus haut. ■

1. Conjoint ou partenaires de pacs, ascendants et descendants en ligne directe, frères et sœurs.

► Organiser mon chantier

Retrouvez tout ce qu'il faut savoir sur le site de la FFB

Rendez-vous sur le site Internet de votre fédération, dans votre espace personnel.



> CALENDRIER

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN DÉCEMBRE ?

ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

15 DÉCEMBRE

CFE - cotisation foncière des entreprises

- Date limite de paiement du solde si l'entreprise n'est pas mensualisée ou prélevée à l'échéance.
- Pour les entreprises dont le paiement par voie dématérialisée est obligatoire, l'avis d'imposition est consultable dans le compte fiscal professionnel sur www.impots.gouv.fr. Il n'est plus envoyé par voie postale.

DU 15 AU 26 DÉCEMBRE

Régime simplifié - TVA

Télépaiement de l'acompte semestriel de la TVA au titre de décembre 2023 à la date limite figurant dans l'espace professionnel.

Les entreprises du secteur du bâtiment qui se créent ne peuvent pas bénéficier du régime simplifié l'année de leur création. Elles relèvent du régime normal de TVA.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

15 DÉCEMBRE

Date limite de paiement du solde de l'IS et de la contribution sociale pour les exercices clos le 31 août 2023.

Date limite de l'acompte d'IS et de contribution sociale (relevé d'acompte n° 2751).

TOUS LES CONTRIBUABLES

6 DÉCEMBRE

Correction en ligne de votre déclaration d'impôt

Pour les revenus perçus en 2022, vous pouvez utiliser le service de correction en ligne jusqu'au 6 décembre 2023 inclus.

31 DÉCEMBRE

Réclamations écrites sur papier libre, accompagnées de l'avis d'imposition ou d'un extrait de rôle, concernant :

- les impôts autres que les impôts locaux payés ou mis en recouvrement depuis le 1^{er} janvier 2021 ;
- les impôts directs locaux mis en recouvrement depuis le 1^{er} janvier 2022 (dernier délai).

DISPOSITIF 1% LOGEMENT

31 DÉCEMBRE

Investissement obligatoire dans la construction de logements (entreprises employant 50 salariés et plus). Date limite pour effectuer **les investissements dans la construction** et dont le montant doit être égal à 0,45 % des salaires payés au cours de l'année 2022. ■

> COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

EXONÉRATION ET RÉDUCTION POUR LES ARTISANS

Vous avez consulté sur Internet votre avis de cotisation foncière des entreprises (CFE). Vous bénéficiez peut-être d'une exonération ou d'une réduction. Alors vérifiez vos avis d'imposition.

Les artisans peuvent, sous conditions, bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de la base de leur cotisation foncière des entreprises (CFE). Après vérification, en cas d'erreur relevée, les réclama-

tions doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. Autrement dit, la CFE 2023 pourra être contestée jusqu'au 31 décembre 2024. ■

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

| Exonération ¹ | Réduction ² |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réservée aux personnes physiques ou aux EURL constituées d'une personne physique ³ | Personnes physiques ou morales inscrites au répertoire des métiers |
| Conditions : <ul style="list-style-type: none"> • Travail manuel prépondérant ; • pas de spéculation sur la matière première ; • ne pas utiliser des installations trop importantes. | Conditions : <ul style="list-style-type: none"> • Employer au plus trois salariés (les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés) ; • effectuer principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services ; • exercer une activité véritablement artisanale : le montant de la rémunération du travail (bénéfice + salaires versés + cotisations sociales y afférentes) représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global TTC. |
| Avec le concours : <ul style="list-style-type: none"> • du conjoint ou du partenaire (pacs) et de leurs enfants ; • d'un ou de plusieurs apprentis âgés de 20 ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un contrat d'apprentissage. | Montant de la réduction de la base : <ul style="list-style-type: none"> • 75 % pour un salarié ; • 50 % pour deux salariés ; • 25 % pour trois salariés au plus. |

1. Article 1452-1^{er} du Code général des impôts (CGI).

2. Article 1468, I-2^o du CGI.

3. Une EURL soumise à l'impôt sur les sociétés n'est pas exonérée.

SEPTEMBRE 2023

Variation mensuelle BT 01 d'août à septembre 2023 : -0,3% ↘
Variation annuelle BT 01 de septembre 2022 à septembre 2023 : +2,4% ↗

- L'Insee a revu, en juin dernier, la composition du poste matériaux de l'index BT 47 (Électricité) sans révision des valeurs précédemment diffusées ;
- L'Insee a revu, en décembre 2022, la composition du poste matériaux de l'index BT 08 (Plâtre et préfabriqués) sans révision des valeurs précédemment diffusées ;
- Lors de la diffusion des index BT du mois de juillet 2022, l'Insee a revu les pondérations KLEMST et les compositions des postes matériaux des index BT du bois (BT 16b, BT 18a, BT 19 et BT 54) et a précisé les intitulés des index BT 18a et BT 19b, sans révision des valeurs précédemment diffusées.

| Depuis les valeurs d'octobre 2014, tous les index sont en base 100-2010. | | 2023 | | | | | | | COEFFICIENTS DE RACCORDEMENT | |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|------------|------------|--------------|------------------------------|-------------|
| CODE | DÉFINITION | MAR. | AVR. | MAI | JUIN | JUIL. | AOÛT | SEPT. | Nouvel index | Coefficient |
| BT 01 | Tous corps d'état | 130,6 | 130,5 | 130,3 | 130,3 | 129,7 | 130,6 | 130,2 | BT 01 | 8,3802 |
| BT 02 | Terrassements | 134,1 | 134,3 | 132,8 | 132,9 | 133,5 | 135,4 | 136,8 | BT 02 | 7,7586 |
| BT 03 | Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtement et plâtrerie) | 132,2 | 133,0 | 131,5 | 131,1 | 130,6 | 131,7 | 130,9 | BT 03 | 8,0652 |
| BT 06 | Ossature, ouvrages en béton armé | 129,4 | 127,9 | 129,1 | 129,5 | 128,9 | 129,7 | 129,1 | BT 06 | 7,7124 |
| BT 07 | Ossature et charpentes métalliques | 159,5 | 159,5 | 154,7 | 154,2 | 152,5 | 153,1 | 150,4 | BT 07 | 6,5889 |
| BT 08 | Plâtre et préfabriqués | 127,3 | 127,6 | 126,6 | 126,6 | 126,0 | 126,8 | 126,7 | BT 08 | 8,5755 |
| BT 09 | Carrelage et revêtement céramique | 126,8 | 126,3 | 128,1 | 127,1 | 127,3 | 129,1 | 128,1 | BT 09 | 7,5621 |
| REVÊTEMENTS | | | | | | | | | | |
| BT 10 | en plastique | 132,2 | 132,0 | 131,9 | 132,3 | 132,7 | 133,7 | 132,6 | BT 10 | 10,4139 |
| BT 11 | en textiles synthétiques | 136,2 | 136,6 | 136,8 | 136,9 | 137,4 | 137,9 | 137,8 | BT 11 | 8,7408 |
| BT 12 | en textiles naturels | 135,9 | 136,4 | 136,3 | 136,6 | 137,1 | 137,3 | 137,5 | BT 12 | 7,2817 |
| BT 14 | en plaque de pierre naturelle sciée et produits assimilés | 131,7 | 131,3 | 131,5 | 132,6 | 134,1 | 134,6 | 135,0 | BT 14 | 7,9219 |
| CHARPENTES BOIS | | | | | | | | | | |
| BT 16a | en résineux | | | | | | | | BT 16b | 1,1515 |
| BT 17a | en chêne | | | | | | | | BT 16b | 1,1117 |
| BT 16b | Charpente bois | 134,4 | 135,9 | 136,2 | 136,0 | 136,3 | 137,6 | 137,3 | | |
| BT 18a | Menuiserie intérieure en bois | 132,3 | 132,8 | 132,9 | 133,0 | 133,2 | 133,4 | 133,9 | BT 18a | 1,1058 |
| MENUISERIE BOIS ET SA QUINCAILLERIE EXTÉRIEURE ET ESCALIERS | | | | | | | | | | |
| BT 19a | en bois tropicaux | | | | | | | | BT 19b | 1,1003 |
| BT 20a | en chêne | | | | | | | | BT 19b | 1,0946 |
| BT 19b | Menuiserie extérieure en bois | 136,3 | 136,6 | 135,9 | 137,0 | 137,3 | 137,4 | 138,2 | | |
| FERMETURES DE BAIES | | | | | | | | | | |
| BT 26 | en plastique (y compris fenêtre PVC) | 132,5 | 130,5 | 131,4 | 131,7 | 131,9 | 131,3 | 133,6 | BT 26 | 5,9962 |
| BT 27 | en aluminium | 141,6 | 140,0 | 139,3 | 138,0 | 137,2 | 136,8 | 136,8 | BT 27 | 6,6966 |
| BT 28 | en métal ferreux | 133,8 | 132,1 | 135,7 | 134,5 | 134,9 | 133,8 | 133,9 | BT 28 | 7,7083 |
| COUVERTURE | | | | | | | | | | |
| BT 30 | en ardoises de schiste | 141,4 | 140,9 | 140,9 | 141,1 | 140,7 | 141,3 | 141,5 | BT 30 | 9,4745 |
| BT 32 | en tuiles en terre cuite | 139,2 | 138,8 | 138,6 | 138,5 | 138,5 | 138,2 | 139,3 | BT 32 | 6,6994 |
| BT 33 | en tuiles en béton | 129,1 | 129,8 | 129,3 | 130,2 | 130,1 | 130,7 | 131,5 | BT 33 | 7,6942 |
| BT 34 | en zinc et métal (sauf cuivre) | 141,7 | 139,4 | 137,7 | 136,5 | 134,9 | 135,9 | 135,6 | BT 34 | 6,6627 |
| BT 35 | en bardeaux bitumés | 149,2 | 148,5 | 148,3 | 148,8 | 148,3 | 149,3 | 148,8 | BT 35 | 6,5921 |
| BT 38 | Plomberie sanitaire (y compris appareils) | 134,3 | 133,0 | 133,4 | 134,1 | 133,9 | 134,4 | 136,0 | BT 38 | 11,5460 |
| BT 40 | Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) | 125,3 | 125,3 | 126,1 | 126,1 | 125,5 | 126,0 | 127,0 | BT 40 | 9,8458 |
| BT 41 | Ventilation et conditionnement d'air | 128,8 | 129,1 | 129,7 | 129,8 | 128,8 | 129,5 | 130,0 | BT 41 | 6,7221 |
| MENUISERIE | | | | | | | | | | |
| BT 42 | en acier et serrurerie | 142,0 | 142,2 | 141,2 | 140,4 | 140,7 | 141,2 | 140,3 | BT 42 | 6,8058 |
| BT 43 | en alliage d'aluminium | 135,7 | 134,6 | 134,4 | 133,8 | 132,8 | 132,7 | 132,8 | BT 43 | 7,0900 |
| BT 45 | Vitrierie - Miroiterie | 153,3 | 153,3 | 152,8 | 153,5 | 153,4 | 151,4 | 151,2 | BT 45 | 9,0560 |
| BT 46 | Peinture, tenture, revêtements muraux | 128,0 | 128,6 | 129,5 | 129,2 | 130,0 | 131,3 | 130,8 | BT 46 | 8,3362 |
| BT 47 | Électricité | 124,8 | 125,1 | 125,3 | 125,9 | 124,6 | 125,1 | 125,5 | BT 47 | 11,0707 |
| BT 48 | Ascenseurs | 131,1 | 130,5 | 131,5 | 131,3 | 131,4 | 131,8 | 131,9 | BT 48 | 9,5705 |
| BT 49 | Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité | 145,8 | 147,8 | 145,0 | 145,2 | 148,9 | 149,8 | 145,4 | BT 49 | 1,6573 |
| BT 50 | Rénovation-entretien TCE | 130,3 | 130,3 | 130,7 | 130,9 | 130,8 | 131,5 | 131,7 | BT 50 | 1,7293 |
| BT 51 | Menuiserie PVC | 130,4 | 130,4 | 129,9 | 130,2 | 130,2 | 131,1 | 130,6 | BT 51 | 1,5495 |
| BT 52 | Imperméabilité de façades | 141,8 | 140,1 | 136,9 | 138,3 | 137,6 | 139,2 | 139,2 | BT 52 | 1,5387 |
| BT 53 | Étanchéité | 136,5 | 136,3 | 136,0 | 136,1 | 135,4 | 135,4 | 135,8 | BT 53 | 1,5294 |
| BT 54 | Ossature bois | 131,9 | 133,2 | 133,5 | 133,3 | 133,5 | 134,6 | 134,2 | | |
| Indice général des salaires BTP (base 100, octobre 1979) | | 583,5 | 584,7 | 586,3 | 587,4 | n.c | n.c | n.c | | |

la FFB, un réseau sans équivalent!



Présente dans toutes les régions et tous les départements, la FFB rassemble 50 000 adhérents, dont 35 000 artisans, dans 32 métiers.



Suivez la FFB sur les réseaux sociaux

